

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (83) 766

Vol. 1983/0270

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article
56, 2 a) du Traité CECA, pour l'octroi d'un prêt global
à Istituto Mobiliare Italiano. Italie.

COMMUNICATION AU CONSEIL

Objet : Demande d'avis conforme, au titre des dispositions de l'article 56,2 a) du Traité CECA, pour l'octroi d'un prêt global à Istituto Mobiliare Italiano, Italie.

I. ORGANISME FINANCIER INTERMEDIAIRE
=====

n° : 393

Demandeur : Istituto Mobiliare Italiano

Siège : Rome

Actionnaires : Cassa Depositi e Prestiti,
Istituto Nazionale Assicurazioni,
Banques et compagnies d'assurance

II. BENEFICIAIRE
=====

: Petites et moyennes entreprises
(réalisées dans l'ensemble du territoire national)

Champ d'activité du
bénéficiaire : Activités industrielles, artisanales et de service.

III. LE PROJET

Procédure : La Commission mettra 50 milliards Lit. (+ 37 MioECU) à la disposition de l'Istituto Mobiliare Italiano. Cette décision sera mise en oeuvre par la conclusion d'une convention - cadre dont la réalisation s'effectuera par tranches successives. Les prêts subsidiaires seront approuvés par les services de la Commission.

Le taux d'intérêt applicable à chaque versement sera accordé, avec bonification, aux prêts subsidiaires.

Le prêt global, d'une durée de 3 ans, contribuera au financement de P.M.E., de l'artisanat et de P.M.I. dans l'ensemble du territoire national.

L'I.M.I. fera annuellement rapport à la Commission au sujet de l'utilisation des fonds empruntés. La Banque fera, en outre, parvenir chaque année à la Commission un rapport au sujet des emplois créés, des emplois occupés et sur le nombre de travailleurs ex-CECA réemployés.

Montant total de l'investissement : minimum 100 milliards Lit. (+ 74 MioECU)

IV. LA REGION

Localisation : Les zones les plus frappées par la restructuration de la sidérurgie sont celles de Val d'Aoste, Gênes, Sesto S. Giovanni, Brescia, Alessandrie, Turin, Novare, Frioul-Vénétie Julienne.

Taux de chômage : 9,9 % (octobre 1982).

Catégorie d'aide nationale : Zones d'intervention.

L'industrie CECA a été et demeure une des principales sources d'emploi dans les régions indiquées.

V. CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 56,2 a) DU TRAITE CECA
=====

Travailleurs CECA rendus : 23.000
disponibles dans les
régions principalement
concernées par le projet
(1977-1982)

Postes de travail à créer : 1.800
par le projet

Formation : Assurée, si nécessaire, par les organismes locaux
et les bénéficiaires du prêt.

La Commission estime que la demande répond aux conditions de l'article
56,2 a) du Traité CECA.

VI. PRET GLOBAL
=====

Prêt demandé : 50 milliards Lit.

Prêt à octroyer : La Commission a approuvé un prêt de
50 milliards Lit. (+ 37 MioECU)
ou équivalent, à l'organisme financier ci-dessus
mentionné (1).

Bonification d'intérêt : 5 points par an pendant 5 ans sur 24 MioECU

Nombre de postes de travail : 1.200 postes de travail convenant à d'anciens
sur lequel la bonification travailleurs CECA et devant leur être offerts
est basée en priorité.

VII. AVIS CONFORME DU CONSEIL
=====

La Commission demande l'avis conforme du Conseil sur cette décision.

(1) Conformément aux critères d'application de l'article 56 (JO C 191,
16 juillet 1983).